

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N°0700651

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE DE L'AUXOIS et autres

M. Quencez
Rapporteur

M. Lointier
Rapporteur public

Audience du 8 septembre 2010
Lecture du 23 septembre 2010

44-02-02-005-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Dijon

(1ère chambre)

Vu le jugement avant dire droit en date du 17 juillet 2008 par lequel le Tribunal administratif statuant sur la requête enregistrée le 2 mars 2007, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'AUXOIS, dont le siège est au 2 ruelle des jardins Ménétoy à Vic de Chassenay (21140), la COMMUNE D'EPOISSES, représentée par son maire, la COMMUNE DE GENAY, représentée par son maire, la COMMUNE DE JEUX LES BARD, représentée par son maire, la COMMUNE DE MILLERY, représentée par son maire, la COMMUNE DE TORCY ET POULIGNY, représentée par son maire, l'ASSOCIATION "AUXOIS ECOLOGIE", dont le siège est mairie de Semur-en-Auxois à Semur-en-Auxois (21140), l'ASSOCIATION AAPPMA "LA GAULE DE L'ARMANCON", dont le siège est sis mairie à Genay (21140), M. Alain AUGER, demeurant au 12 rue Févret à Semur-en-Auxois (21140), Mme Karine AURY, demeurant 1 rue des Perrières à Genay (21140), M. Christian CHARLES, demeurant au Hameau de Ménétreux à Millery (21140), Mme Pascale CHOULARD, demeurant au 13 rue Mirée à Torcy-et-Poulligny (21140), M. Daniel EVEILLAU, demeurant au 4 place de l'église à Torcy-et-Poulligny (21140), M. Jean-Michel GARRAUT, demeurant au 9 rue d'Armançon à Genay (21140), Mme Adrienne GROEN, demeurant Ferme du moulin à vent à Vic-de-Chassenay (21140), M. Pierre GROEN, demeurant Ferme du moulin à vent à Vic-de-Chassenay (21140), M. Philippe GUYENOT, demeurant au 29 rue du bourg voisin à Semur-en-Auxois (21140), M. Yves JOBIC, demeurant au 12 route de Pont à Flée (21140), M. Guy LAFOND, demeurant au 50 rue Henri Camp à Semur-en-Auxois (21140), M. Bertrand LAVAUD, demeurant au 10 rue de l'hôpital à Semur-en-Auxois (21140), Mme Colette LEFORESTIER, demeurant au 6 rue de l'hôpital à Semur-en-Auxois (21140), M. Jacky LUDI, demeurant au Hameau de Charentois à Millery (21140), M. Jean-Marie MAGNIEN, demeurant au Villenotte à Villars-et-Villenotte (21140), M. Richard RACINE, demeurant à la cure à Vic-de-Chassenay (21140), M. Thierry THOMAS, demeurant au Hameau de Ménétreux à Millery (21140) représentés par Adden avocats a, statuant sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Côte d'Or en date du 13 mars 2006 autorisant la société Ecopôle à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes et un centre de transit, décidé :

Article 1^{er} : Il sera, avant de statuer sur la requête de l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'AUXOIS ET AUTRES, demandé au préfet de la

Côte d'Or d'indiquer au Tribunal, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement :

- les tonnages respectifs de déchets ménagers, de déchets industriels banals collectés avec les déchets ménagers et de déchets industriels banals non collectés avec les déchets ménagers devant être enfouis annuellement au centre de stockage de déchets ultimes de Vic-de-Chassenay et Millery ;

- l'origine géographique (par centre de tri) des tonnages de déchets ménagers et de déchets industriels banals collectés avec les déchets ménagers devant être enfouis annuellement au centre de stockage des déchets ultimes de Vic de Chassenay et Millery.

Article 2: Il sera, avant de statuer sur la requête de l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'AUXOIS ET AUTRES, procédé à une expertise.

Article 3: L'expert sera désigné par le président du Tribunal. Il accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 4: L'expert aura pour mission :

- de décrire l'état géologique et hydrogéologique du site sur lequel est implanté le centre de stockage de déchets ultimes autorisé par l'arrêté du préfet de la Côte d'Or du 13 mars 2006 ;

- d'indiquer si le substratum du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres, ainsi que le prévoit l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

- de préciser, au cas où l'expert aurait recueilli des éléments selon lesquels la perméabilité naturelle de substratum ne répondrait pas aux exigences de l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997, si des mesures compensatrices peuvent être proposées pour assurer un niveau de protection équivalent et, dans l'affirmative, d'en décrire la nature ;

- de comparer les résultats de l'analyse à laquelle il aura procédé avec l'étude de qualification géologique et hydrogéologique réalisée par la société Intercompétences et la présentation synthétique qui en a été faite dans l'étude d'impact ;

- de comparer les résultats de l'analyse à laquelle il aura procédé avec les prescriptions relatives à la constitution de la barrière passive qui ont été imposées à la Société Ecoôle Services par les arrêtés du préfet de la Côte d'Or des 13 mars 2006 et 13 novembre 2007 ;

- de comparer les résultats de l'analyse à laquelle il aura procédé avec les conclusions des rapports rendus par M. Silvestre, expert désigné par le préfet de la Côte d'Or, et M. Zwahlen, expert désigné par les requérants ;

- de donner au Tribunal des éléments pour lui permettre de se prononcer sur l'aptitude du sous-sol de la zone à exploiter à constituer une barrière de sécurité passive capable d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats ;

- et, s'il y a lieu, de faire toutes autres constatations nécessaires, d'enregistrer les observations de tout intéressé et d'annexer à son rapport tous documents utiles ;

Article 5: Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 11 août 2008 du président du Tribunal nommant M. Mondain comme expert pour procéder à la mission définie à l'article 4 du jugement susvisé ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 août 2008, présenté par le préfet de la Côte d'Or répondant aux questions posées par l'article 1^{er} du jugement ;

Vu le mémoire en intervention enregistré le 2 décembre 2008 présenté pour le département de la Côte d'Or par Me Chaton ;

Vu, enregistré le 24 novembre 2009 l'acte par lequel Mme LEFORESTIER déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu le rapport d'expertise de M. Mondain enregistré le 19 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance en date du 8 avril 2010 fixant la clôture d'instruction au 17 mai 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 fixant le montant des frais et honoraires de M. Mondain, expert, à la somme de 75 785, 52 euros T.T.C ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mai 2010, présenté pour la société Ecopôle services tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens et déclarant approuver les conclusions du rapport d'expertise de M. Mondain ;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 déclarant ouverte l'instruction de l'affaire et décidant une nouvelle clôture d'instruction le 18 juin 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mai 2010 présenté pour L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'AUXOIS ET AUTRES par Adden avocats produisant une note du professeur Zwalhen ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mai 2010, présenté par le préfet de la Côte d'Or tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 juin 2010 présenté pour L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'AUXOIS tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 17 juin 2010 présenté par le préfet de la Côte d'Or tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le courrier du 22 juin 2010 présenté par le cabinet Adden avocats indiquant qu'il n'intervenait plus dans l'instance ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 juillet 2010, présenté par le préfet de la Côte d'Or qui, reçu après clôture, n'a pas été examiné ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2008 :

- le rapport de M. Quencez, rapporteur ;
- les conclusions de M. Lointier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Racine président de l'ASPA, Mme Garrant, maire de la COMMUNE DE GENAY, M. Ludi, maire de la COMMUNE DE MILLERY, L'ASSOCIATION « AUXOIS ECOLOGIE » représentée par M. Risetti, M. Alain AUGER et M. Daniel EVEILLAU, M. Dumont représentant le préfet de la Côte d'Or, Me Clément représentant la société Ecopole Service et Me Chaton représentant le département ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 16 septembre 2010 présentée par le préfet de la Côte d'Or ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 18 septembre 2010 présentée pour la société Ecopôle Services par Me Clément ;

Vu les observations présentées par le président du conseil général de la Côte d'Or enregistrées le 20 septembre 2010 ;

Considérant que, saisi par l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'AUXOIS, la COMMUNE D'EPOISSES, la COMMUNE DE GENAY, la COMMUNE DE JEUX-LES-BARD, la COMMUNE DE MILLERY, la COMMUNE DE TORCY-ET-POULIGNY, L'ASSOCIATION "AUXOIS ECOLOGIE", L'ASSOCIATION AAPPMA "LA GAULE DE L'ARMANÇON", M. Alain AUGER, Mme Karine AURY, à M. Christian CHARLES, Mme Pascale CHOUARD, M. Daniel EVEILLAU, M. Jean-Michel GARRAUT, Mme Adrienne GROEN, M. Pierre GROEN, M. Philippe GUYENOT, M. Yves JOBIC, M. Guy LAFOND, M. Bertrand LAVAUD, Mme Colette LEFORESTIER, M. Jacky LUDI, M. Jean-Marie MAGNIEN, M. Richard RACINE, M. Thierry THOMAS, d'une requête tendant à l'annulation d'un arrêté du préfet de la Côte d'Or du 13 mars 2006 qui a autorisé la société Ecopôle Services à exploiter une station de transit et un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes sur le territoire des communes de Millery et de Vic-de-Chassenay ; le Tribunal administratif a décidé, par un jugement avant dire droit du 17 juillet 2008, d'une part un supplément d'instruction aux fins pour le préfet de la Côte d'Or d'indiquer les tonnages respectifs de déchets ménagers et de déchets industriels banals devant être enfouis annuellement dans le centre de stockage de Millery et Vic-de-Chassenay et leur origine géographique et d'autre part de prescrire une expertise afin notamment de vérifier d'une part que le substratum du site répondait aux exigences de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1997 et d'autre part l'aptitude du sous-sol de la zone à constituer une barrière de sécurité passive capable d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et leurs lixiviats.

Considérant que le préfet de la Côte d'Or a répondu à la demande du tribunal par un mémoire du 20 août 2008 et que M. Mondain expert désigné par le tribunal a déposé son rapport le 19 mars 2010.

Sur le désistement de Mme LEFORESTIER :

Considérant que le désistement de Mme LEFORESTIER est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur les interventions des communes de Semur-en-Auxois et de Vic-de-Chassenay :

Considérant que le jugement à rendre sur la requête est susceptible de préjudicier aux droits de la commune de Vic-de-Chassenay, lieu d'accueil du centre d'enfouissement et de la commune de Semur-en-Auxois située à proximité de ce site ; que dans ces conditions leurs interventions sont admises.

Sur le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne la géologie et l'hydrogéologie du site :

Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et, partant, d'entraîner l'illégalité de la décision d'autorisation d'une installation classée que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'expression de la population à l'occasion de l'enquête publique ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en la conduisant à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et sur la commodité du voisinage ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'étude d'impact présentée à l'appui du dossier de la demande d'autorisation, qui comporte 168 pages, analyse sur douze pages le contexte géologique général et sur 26 pages le contexte hydrogéologique ; qu'il résulte de ce document que le cabinet Intercompétences, qui a rédigé cette partie du rapport, a travaillé à partir d'analyses de la cartographie existante, a procédé à des fouilles à la pelle mécanique jusqu'à une profondeur de 4 ou 5 mètres, à des campagnes de mesures électromagnétiques et des sondages carottés et destructifs dont les résultats étaient produits ; que, pour ce qui concerne la sécurité passive, ce cabinet a conclu après essai de perméabilité que les matériaux présents étaient de nature à former la barrière de sécurité passive après avoir été reconditionnés ; qu'en ce qui concerne le contexte hydrogéologique, l'étude d'impact indique que les sondages et observations n'ont pas révélé la présence de couche aquifère mais que des venues d'eau discrètes ont été observées dans les fouilles et que des fractures minces apparaissent au niveau du socle granitique ; que si l'expert judiciaire conteste plusieurs éléments figurant dans cette étude, notamment en ce qui concerne la géologie des sols, il ne remet pas en cause les conclusions principales de cette étude à savoir que le sol était de nature à former la barrière de sécurité passive après avoir été reconditionné et que les ressources en eau au droit du site sont très limitées ; qu'au surplus il résulte de l'enquête publique que l'analyse du sol faite par le bureau Intercompétences a fait l'objet de très nombreuses observations critiques dans le cadre de cette enquête publique ; qu'ainsi, il ne résulte pas des pièces du dossier que les éléments critiqués figurant dans les parties géologiques et hydrogéologiques de l'étude d'impact ont été de nature à nuire à l'expression de la population à l'occasion de l'enquête publique ;

Considérant en second lieu qu'il résulte de l'instruction que le préfet de la Côte d'Or, après l'enquête publique, a demandé à un tiers expert de donner un avis technique sur la barrière passive compte tenu des terrassements en cours et notamment de déterminer « si les observations faites remettent en cause l'aptitude hydrogéologique du site telle qu'initialement prévue par les études » ; que ce tiers expert a déposé son avis technique en septembre 2007 faisant état de quelques divergences avec le projet initial notamment en ce qui concerne la présence de calcaire et faisant état de certaines restrictions ; qu'il résulte surtout de l'expertise ordonnée par le Tribunal que les insuffisances du rapport figurant dans l'étude d'impact en ce qui concerne la géologie du terrain n'ont pas fait obstacle à ce que le préfet prenne un arrêté conforme aux exigences réglementaires et permettant de faire échec aux risques de pollution du sol et des eaux souterraines ; qu'ainsi les insuffisances de l'étude d'impact n'ont pas conduit le préfet de la Côte d'Or à méconnaître l'importance des conséquences du projet sur l'environnement ;

Sur le moyen tiré de ce que le site en cause ne peut accueillir l'installation en litige compte tenu de la structure géologique et hydrogéologique des sols :

Considérant que les seuils fixés par l'arrêté du 9 septembre 1997 relatifs à la barrière de sécurité passive ont pour finalité d'assurer à long terme la prévention d'une pollution souterraine par les déchets entreposés et leurs lixiviats ; que si le contexte géologique du site ne permet pas en l'état de respecter ces critères, la barrière passive constituée par les terrains en place peut être alors complétée artificiellement et renforcée par des moyens présentant une protection équivalente ; qu'il résulte des conclusions du rapport très complet de l'expertise ordonnée par le jugement avant dire droit du 17 juillet 2008 et conduite par M. Mondain, qu'en vertu du principe d'équivalence, les conditions contenues dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sont remplies et que l'aptitude de la barrière passive à assurer à long terme la prévention d'une pollution souterraine par les déchets et leurs lixiviats entreposés est assurée ; qu'ainsi le moyen tiré de l'inaptitude des sols à accueillir le centre d'enfouissement doit être écarté ;

Sur la compatibilité de l'arrêté préfectoral avec le plan départemental d'élimination des déchets :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 541-14 du code de l'environnement applicable à la date d'adoption du plan d'élimination des déchets : « I. - Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. II. - Pour atteindre les objectifs visés aux articles L. 541-1 et L. 541-24, le plan :

1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;

2° Recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;

3° Énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles :

a) Pour la création d'installations nouvelles, et peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ;

b) Pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

III. - Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale.

IV. - Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de

déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 541-15 du même code : « *Dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre doivent être compatibles avec ces plan* » ;

Considérant, en premier lieu, que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour le département de la Côte d'Or, mis à jour en mars 2001 et toujours applicable, a prévu que le traitement des déchets devait être assuré par trois maîtres d'ouvrages à qui la compétence devait être transférée correspondant à trois périmètres géographiques dénommés « Haute Côte-d'Or, Sud-Ouest Côte-d'Or et zone Dijon et Est Côte-d'Or » ; que ce plan prévoit au point III.4.2 sous le titre « dispositions prévues dans le plan pour le traitement » trois unités de traitement de déchets, d'abord celle existante de la COMADI pour la zone Dijon et Est-Côte-d'Or, ensuite pour l'unité Haute Côte-d'Or soit, après mise aux normes, le maintien de l'unité de traitement du syndicat du Pays de Chatillon-sur-Seine soit la création d'un centre d'enfouissement technique, et enfin pour la zone Sud-Ouest Côte-d'Or une unité nouvelle (unité de traitement technique ou centre d'enfouissement technique de classe II) ; qu'au point III.4.2.3. de ce même plan, il est prévu pour l'unité Haute Côte-d'Or que la zone de collecte doit desservir 56.000 habitants et que l'unité de traitement pourra être un centre d'enfouissement technique de classe II pouvant traiter 20 000 tonnes par an ; que ce plan prévoit également la création d'une unité nouvelle dans la zone Sud Ouest devant être en mesure de traiter 31 000 à 32 500 tonnes par an ; qu'il était prévu une phase transitoire jusqu'en 2005 pour mettre en œuvre ce plan afin notamment de permettre la création d'une nouvelle unité pour la zone Haute Côte-d'Or ou la mise en conformité de l'unité existante et la construction d'une unité de traitement dans la zone Sud- Ouest ;

Considérant que l'autorisation préfectorale du 13 mars 2006 autorise la société Ecopôle services à exploiter pendant dix ans sur les communes de Vic-de-Chassenay et Millery un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes et de déchets industriels banals pour un volume maximal de 75 400 tonnes par an ; qu'il résulte des éléments d'information fournis par le préfet de la Côte d'Or à la suite de la demande présentée par le tribunal dans son jugement avant-dire droit que ces 75 400 tonnes comprennent d'une part à concurrence de 40 000 tonnes des ordures ménagères ultimes et assimilés et d'autre part à concurrence de 35 400 tonnes des déchets industriels banals : que le préfet indique avoir, pour les déchets ménagers ultimes et assimilés, autorisé la société Ecopôle Service à traiter un tonnage sensiblement équivalent à celui prévu pour les deux secteurs Haute Côte d'Or et Sud-Ouest dès lors qu'à la date de la décision le secteur Sud-Ouest était dépourvu de toute capacité de traitement des déchets et que le site de Vic-de-Chassenay était situé à la limite entre les deux zones ; que cependant il ressort clairement des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés que, conformément aux objectifs rappelés dans son préambule tendant notamment à limiter en distance et en volume le transport des déchets ménagers et assimilés, il devait être développé ou créé une unité de traitement des déchets pour la zone Haute Côte d'Or et une autre unité pour la zone Sud-Ouest et que chacune de ces unités avait pour vocation de traiter les déchets provenant du périmètre de la zone concernée ; que la circonstance que les autorités compétentes n'aient pas mis en œuvre les dispositions du plan notamment en ce qui concerne la création d'un centre de stockage dans le secteur Sud-Ouest du département, ne les autorisaient pas, en l'absence de modification des dispositions de ce plan, à s'affranchir durablement des règles de sectorisation et de tonnage qu'il posait ; qu'ainsi l'arrêté du préfet de la Côte d'Or qui autorise de façon pérenne le regroupement et le traitement des déchets ménagers et assimilés des deux zones Haute Côte-d'Or et Sud-Ouest sur un seul site celui du Vic-de-Chassenay et Millery situé dans la zone Haute

Côte d'Or et qui méconnaît de façon substantielle les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés tant en ce qui concerne le zonage que le tonnage prévus, n'est pas compatible avec les dispositions précitées de ce plan en ce qu'il excède 20 000 tonnes pour ce qui concerne les déchets ménagers et assimilés ;

Considérant par ailleurs qu'aucune sectorisation ou aucun objectif chiffré par zone n'existe en matière d'élimination des déchets industriels banals ; qu'ainsi le préfet a pu, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, autoriser l'enfouissement de 35 400 tonnes de ces déchets ;

Considérant en, deuxième lieu, que les requérants soutiennent également que l'arrêté préfectoral en ce qu'il autorise l'enfouissement de déchets fermentescibles n'est pas compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ; que, cependant, s'il résulte de la lecture de ce plan qu'il faut apporter des réponses et des propositions sur le thème de la valorisation de la fraction fermentescible des déchets ménagers et si le plan mentionne l'interdiction de toute mise en décharge de cette fraction à compter du 1^{er} juillet 2002, il ressort de la lecture du plan que ces éléments ne figurent pas dans la partie relative aux « dispositions du plan » mais seulement dans celle explicitant les objectifs de ce plan ; qu'ainsi, cet objectif n'ayant pas d'effet normatif, le moyen tiré de la non compatibilité entre l'arrêté en litige et le plan départemental d'élimination des déchets pour ce qui concerne ces déchets fermentescibles doit être écarté ;

Considérant en troisième lieu que dès lors que le plan départemental d'élimination des déchets laisse une certaine latitude aux maîtres d'ouvrages pour trouver dans chaque zone les solutions les mieux adaptées au traitement des déchets, notamment pour ceux qui ne sont pas des déchets ménagers, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande des requérants tendant à ce que l'arrêté préfectoral soit modifié afin d'imposer que tous les déchets accueillis dans le centre d'enfouissement proviennent exclusivement de la zone Haute Côte-d'Or ;

Considérant que le juge de pleine juridiction, saisi en application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement d'un litige concernant la création ou la fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement a la faculté de prévoir toutes mesures expertales et d'instruction ainsi que toutes prescriptions complémentaires de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral en litige et aux articles 1.1 et 1.2 substituer à la mention « volume maximal de déchets de 74 500 tonnes par an », la mention « 55 400 tonnes par an » ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

Considérant que par une ordonnance du 13 avril 2010, les frais et honoraires de M. Mondain expert judiciaire ont été fixés à la somme de 75 785, 52 euros ; que l'Etat et la société Ecopôle Services étant parties perdante, il y a lieu de mettre à leur charge, par moitié, cette somme ;

Sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Ecopôle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte à Mme LEFORESTIER de son désistement.

Article 2 : Les interventions des communes de Vic-de-Chassenay et de Semur-en-Auxois sont admises.

Article 3 : Le second paragraphe de l'article 1.1 de l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or en date du 13 mars 2006 est modifié comme suit : au lieu de « La durée d'exploitation est de dix ans à partir de la mise en service pour un volume maximal de déchets de 75400t/an ou 75000m3 /an » écrire « La durée d'exploitation est de 10 ans à partir de la mise en service, pour un volume maximal de déchets de 55 400 tonnes par an ».

Article 4 : Le tableau figurant à l'article 1.2 « Classement des installations » est modifié en ce que dans la colonne « volume » il faut remplacer la mention d'un volume de « 75 400T/an pendant 10 ans » par celle de « 55 400 tonnes par an pendant dix ans ».

Article 5 : L'Etat et la société Ecopôle sont chacun condamnés à verser une somme de 37 892,76 euros à M. Mondain, expert, au titre des dépens.

Article 6 : L'Etat versera une somme de 2 500 (deux mille cinq cent) euros à l'ensemble des requérants in solidum au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'AUXOIS, à la COMMUNE D'EPOISSES, à la COMMUNE DE GENAY, à la COMMUNE DE JEUX-LES-BARDS, à la COMMUNE DE MILLERY, à la COMMUNE DE TORCY-ET-POULIGNY, à L'ASSOCIATION "AUXOIS ECOLOGIE", à L'ASSOCIATION AAPPMA "LA GAULE DE L'ARMANÇON", à M. Alain AUGER, à Mme Karine AURY, à M. Christian CHARLES, à Mme Pascale CHOUARD, à M. Daniel EVEILLAU, à M. Jean-Michel GARRAUT, à Mme Adrienne GROEN, à M. Pierre GROEN, à M. Philippe GUYENOT, à M. Yves JOBIC, à M. Guy LAFOND, à M. Bertrand LAVAUD, à Mme Colette LEFORESTIER, à M. Jacky LUDI, à M. Jean-Marie MAGNIEN, à M. Richard RACINE, à M. Thierry THOMAS, à la commune de Vic-de-Chassenay, à la commune de Semur-en-Auxois, au ministre de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à la société Ecopole Services, au département de la Côte d'Or et à M. Paul-Henri Mondain, expert. Copie en sera adressée au préfet de la Côte d'Or.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Quencez, président,
M. Gros, premier conseiller,
Mme Laurent, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 septembre 2010.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

E. QUENCEZ

B.GROS

Le greffier en chef,

Ph. VOYE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,